



ARRETE n° 278

MENA/DPFC du 31 JUIL. 2023

**Portant modalités des visites de classe au préscolaire,
primaire, secondaire général et au CAFOP.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

- Vu** la Constitution;
- Vu** la Loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** le Décret n° 2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Vu** le Décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités des visites de classe dans les écoles du préscolaire et du primaire, les établissements du secondaire général et dans les CAFOP.

Article 2 : Les visites de classe ont pour objectif de donner un appui pédagogique adapté aux besoins des enseignants afin d'améliorer leurs pratiques de classe.

Elles visent également à vérifier l'application effective des normes et instructions officielles.

Article 3 : Les visites de classe s'imposent à tous les enseignants en activité dans les classes du préscolaire, du primaire, du secondaire et du CAFOP.

Aucun enseignant ne doit s'y soustraire sous peine de sanction disciplinaire.

Article 4 : Tout enseignant en situation de classe peut être soumis à une visite de classe à tout moment.

Le nombre de visites de classe minimum par enseignant et par année scolaire est de deux (02), une visite diagnostique en début d'année et une autre en cours d'année pour vérifier l'application des recommandations.

Au CAFOP, le nombre de visites par enseignant est fixé à deux (02) au moins.

L'administration scolaire n'est pas tenue d'informer l'enseignant au préalable.
Les visites de classe sont de la compétence des :



Les visites de classe sont de la compétence des :

- Encadreurs Pédagogiques relevant des Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- Conseillers Pédagogiques du Préscolaire et du Primaire relevant des Circonscriptions de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- Coordonnateurs Nationaux Disciplinaires ;
- Responsables de structures éducatives (Directeur Régional, Chef d'Etablissement, Directeur de CAFOP, Directeur d'Ecole).

Article 6 : La visite de classe se déroule en deux phases :

- la première phase est l'observation de l'activité pédagogique mise en œuvre par l'enseignant ;
- la seconde phase est l'entretien entre l'encadreur pédagogique et l'enseignant

Article 7 : L'entretien individuel avec l'enseignant visité a pour objectif d'analyser ses pratiques de classe (analyse des fiches pédagogiques de cours/séance/activités, du contenu du cours observé, de la gestion de la classe, des auxiliaires pédagogiques, etc.).

Article 8 : La visite de classe est sanctionnée par un bulletin de visite signé par l'encadreur et contresigné par l'enseignant. Le bulletin de visite est produit en trois ou quatre exemplaires selon le cas et adressé aux acteurs et structures ci-après :

- l'Enseignant visité ;
- l'Encadreur pédagogique ;
- la Circonscription de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.



Professeur Mariatou KONE

